



PROCÈS-VERBAL N°09

Réunion du :	Mercredi 16 octobre 2019
Pilotes du Pôle :	Gabriel GÔ – Guy RIBRAULT
Présidence :	Gabriel GÔ
Présents :	Claude BARRE – René BRUGGER – Alain DURAND – Michel DROCHON – Denis MICHAUD – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER
Assistent :	Jacques BODIN – Gilles DAVID
Excusés :	Alain LE VIOL – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Préambule

La commission remercie le District de Vendée de l'accueillir dans ces locaux pour cette réunion. Elle demande à Michel DROCHON de transmettre ces remerciements au CODIR du District.

3. Approbation des Procès-verbaux

Le Procès-verbal suivant est adopté sans modifications :

- PV N° 08 du 02 octobre 2019

4. Dossier transmis par la Commission Régionale des Règlements et Contentieux

➔ Commission Régionale des Règlements et Contentieux – PV N°12 du 09 octobre 2019

Match – 21516927 : Cholet FCPC 1 / Saint-Brévin AC 1 – Régional 3 « A » du 06 octobre 2019

La commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux (PV N°12 du 09 octobre 2019) de :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain.

➔ Commission Régionale des Règlements et Contentieux – PV N°13 du 16 octobre 2019

Match – 22080603 : Beaupréau La Chapelle FC 1 / Cholet SO 1 – Coupe de France – 5^{ème} tour du 12 octobre 2019

La commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux (PV N°13 du 16 octobre 2019) de :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain.

5. Matches non joués

Match – 22081178 : Gorron FC 1/ Laval Stade FC 2 – Coupe des Pays de la Loire Seniors « Konica Minolta » du 13 octobre 2019

La commission :

- Enregistre la demande de retrait du club de Laval Stade FC pour son équipe Seniors 2 en Coupe des Pays de la Loire Seniors « Konica Minolta » adressée via la messagerie officielle du club par un courriel en date du 07 octobre 2019 et en conséquence, le forfait de l'équipe susnommée pour le match en rubrique,
- Amende de 52,00 € (égale aux droits d'engagement) au club de Laval Stade FC (Article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors « Konica Minolta »).
- Se réserve le droit d'interdire la participation de l'équipe Seniors 2 de Laval Stade FC à la Coupe des Pays de la Loire Seniors « Konica Minolta » si cette dernière n'est pas en mesure d'assurer son engagement, (article 8.9 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors « Konica Minolta ») pour la saison 2020/2021, le club ayant déjà déclaré forfait pour cette même équipe dans cette même compétition la saison 2018/2019 (PV CR Organisation des Compétitions Seniors Masculins – N°18 du 23.01.2019).

6. Homologation du résultat des rencontres des Championnats Régionaux Seniors Masculins

La Commission homologue les résultats des rencontres des Championnats Régionaux Seniors Masculins qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 29 septembre 2019 inclus (Article 147 des Règlements Généraux de la FFF).

7. Championnats Régionaux Seniors Masculins

➔ Classements

La Commission prend acte des classements suivants, établis au 16 octobre 2019 :

- National 3,
- Régional 1 Intersport,
- Régional 2,
- Régional 3.

8. Coupe des Pays de la Loire Seniors « Konica Minolta » – Saison 2019/2020

➔ Homologation des résultats des rencontres du 4^{ème} tour

La commission homologue le résultat des rencontres du 4^{ème} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

Elle remercie les clubs qui ont transféré la Feuille de Match Informatisée et le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➔ Exempts

Sont exempts – par décision de la commission – les équipes suivantes éliminées du 5^{ème} tour de la Coupe de France :

1) Nationale 3 :

- La Roche sur Yon VF 1
- Pouzauges Bocage 1
- Saumur OFC 1

2) Régional 1 Intersport :

- Laval Bourny AS 1
- Rezé FC 1
- Saint-Nazaire AF 1

3) Régional 2 :

- Bouchemaine ES 1
- Mouilleron le Captif Sp. 1

4) Régional 3 (01 équipe par tirage au sort parmi les 09 éliminées)

- Bazouges Cré US 1

➔ Tirage au sort du 5^{ème} tour

La commission procède au tirage au sort des rencontres du 5^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 27 octobre 2019 à 14h30 (heure d'hiver) sur le terrain du club premier nommé.

	District 44	District 49	District 53	District 72	District 85	Total
Total des Equipes Disponibles	25	27	09	16	21	98

- 49 matchs

➔ Calendrier

La commission fixe le calendrier et les horaires des rencontres, mais laisse aux clubs qui le souhaitent la possibilité d'avancer ces rencontres le samedi entre 18h00 et 20h00.

Chaque demande devant être effectuée via « Footclubs » selon la procédure « Modification de Match » dans les formes et délais réglementaires (soit au moins 4 jours avant la date de la rencontre).

Toute autre demande sera soumise à la validation de la commission.

➤ Remboursement des frais de déplacement

La commission demande aux services administratifs de la L.F.P.L. de rembourser les déplacements des équipes ayant effectué 3 et plus déplacements consécutifs à l'occasion du 5^{ème} tour de la Coupe des Pays de la Loire Seniors « Konica Minolta » selon la liste publiée en annexe de ce procès-verbal.

9. Coupe de France – Saison 2019/2020

➤ Homologation des résultats des rencontres du 5^{ème} tour

La commission homologue le résultat des rencontres du 5^{ème} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➤ Tirage au sort du 6^{ème} tour – Dernier tour de Ligue

Les équipes qualifiées sont réparties un seul groupe avec tirage au sort intégral (article 5 du Règlement de la Coupe de France).

- Par Districts

	District 44	District 49	District 53	District 72	District 85	Total
Qualifiés – 5 ^{ème} tour	06	04	03	04	05	22
Exempts	Nantes FC	Angers SCO	00	Le Mans FC	00	03

- Par compétitions

National	National 2	National 3	Régional 1 Intersport	Régional 2	Régional 3	Total
02	01	07	05	04	03	22

Le tirage au sort public du 6^{ème} tour est effectué à la concession Volkswagen Automobile à Mouilleron le Captif par MME Cécile BOSSARD (responsable Marketing de la concession Volkswagen de Mouilleron le Captif et MM. Partrice GALLOIS (responsable des ventes concession Volkswagen Mouilleron le Captif), Bruno BARON (président de La Roche sur Yon FC Généraudière) et Jamel LOURIZ (capitaine de La Roche sur Yon FC Généraudière).

- 11 matchs à jouer le Dimanche 27 octobre 2019 à 14h30 (heure d'hiver) sur le terrain du club premier nommé.

➤ Remboursement des frais de déplacement

La commission demande aux services administratifs de la L.F.P.L. de rembourser les déplacements des équipes ayant effectué 3 et plus déplacements consécutifs à l'occasion du 6^{ème} tour de la Coupe de France selon la liste publiée en annexe de ce procès-verbal.

10. Courriers – Courriels – Questions Diverses

➤ Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives – PV N°01 du 30 septembre 2019

Pris connaissance.

➔ **Courriel Laval Stade FC**

Demande de dérogation pour jouer ses rencontres à domicile du championnat de N3 sur le stade Marcel Boulanger 2 (NNI 530690102 Niveau 6SYE) à Ernée Mayenne.

La commission prend acte, concernant ce terrain, de la dérogation accordée par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives.

Elle s'interroge sur le fait qu'une équipe évoluant en championnat de National 3 ne dispose pas de terrain propre et ne puisse disputer ses rencontres sur des installations en accord avec l'exigence du niveau de la compétition.

Avant décision, la commission attend une autorisation officielle de la municipalité d'Ernée et l'accord du club local Ernée, pour l'utilisation des installations par le club de Laval Stade FC.

La commission ne donnera son accord que sous réserve d'une mise en place d'un service de sécurité imposé pour les rencontres de National 3.

Elle fera vérifier sur place la mise en œuvre de ces mesures.

➔ **Courriel du CA Loué**

Courriel suite rejet de la demande initiale de report de match :

- **21517856 : Loué CA 1 / Rouillon EG 1 – Régional 3 « H » du 20 octobre 2019**

Le président de la commission ne prend pas part aux débats, ni à la décision.

La commission en regard de la réponse du club de Rouillon EG, maintient sa décision (PV N°08 du 02 octobre 2019) en respect des dispositions réglementaires.

Prochaine réunion :

Mercredi 06 novembre 2019 à 14h30 au siège de la L.F.P.L. à Saint-Sébastien sur Loire.

Le Président de séance

Gabriel GÔ



Le Secrétaire de séance,

René BRUGGER

